



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'accueil des remblais extérieurs apportés sur la carrière
à ciel ouvert de gypse située sur la commune de Cherves-Richemont,
« Bois des Alènes » et autres lieux-dits**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46,
R512-39-3-III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes
dans les installations visées par la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société CDMR au renouvellement partiel, à
l'extension et à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de gypse sur la commune
de CHERVES-RICHEMONT au lieu-dit « Bois des Alènes » et autres lieux-dits ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 modifiant l'article 4.3 relatif au remblayage de
l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ;

Vu la demande de la Société CDMR en date du 3 novembre 2020 relative à l'accueil de déblais
sulfatés ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers
ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article
R. 512-31 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATION.

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 17 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2. REMBLAYAGE

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Le réaménagement est coordonné avec l'exploitation. Les stériles non valorisables sont utilisés pour le comblement partiel de l'excavation.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé majoritairement par les stériles d'exploitation.

Les matériaux inertes extérieurs sont limités à 150 000 t /an, dont 40 000 t de matériaux avec des concentrations en sulfates dépassant 3 000 mg/kg MS.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

ainsi que :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé sauf pour :

- les sulfates dont la concentration acceptable peut être supérieure tout en restant en dessous du fond géochimique de la carrière,
- la fraction soluble, résidu sec à 105°C sur éluât, dont la concentration acceptable peut être supérieure tout en restant en dessous du fond géochimique de la carrière.

Au regard du contexte géochimique local, les valeurs limites à respecter sur éluât sont les suivants :

- chlorures : 900 mg/kg MS ;
- fluorures : 27 mg/kg MS
- sulfates : 15 000 mg/kg MS
- fraction soluble : 25 000 mg/kg MS

Dans ce cas, les matériaux faisant l'objet de cette dérogation seront placés au-dessus de la cote +12 m NGF, au moins 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux, jusqu'à 1,5 m sous le niveau du terrain naturel. Ils sont recouverts d'une couche argilo-marneuse pour éviter l'infiltration des eaux de pluie et leur lixiviation. Ils sont repérés sur un plan.

Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination (sur la base d'analyses pour les déchets autres que ceux spécifiés dans le tableau ci-dessus).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

La surveillance de la qualité des eaux récupérées en fond de trou et des eaux d'exhaure fera l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- MES
- Potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- Métaux lourds totaux
- Fer
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux
- Chlorure
- Fluorure
- Sulfates

En cas de dérive de la qualité des eaux du fond de carrière et de la lagune de décantation avant rejet, l'inspection pourra proposer au préfet des mesures adaptées à la situation pour limiter ou supprimer l'impact au milieu, même une fois le remblaiement finalisé.

Ce remblayage ne devra pas modifier la remise en état globale du site fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherves-Richemont et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cherves-Richemont, ainsi qu'à la société CDMR.

Angoulême, le 17 DEC. 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.